

Bourses de formation en partenariat Régie de l'Énergie 2027-2028(B1P)

Date de lancement du concours : Juillet 2026	<u>Annonce des résultats :</u> Fin avril 2027	<u>Montant :</u> 25 000 \$ par année
<u>Date limite (demande) :</u> 29 septembre 2026, 16h00 (EST)	<u>Année de début d'octroi :</u> 2027-2028	<u>Durée du financement :</u> Maximum 6 sessions

Partenariat : Régie de l'énergie



Table des matières

1. Objectifs	2
3. Admissibilité	3
4. Demande	5
5. Évaluation	10
6. Annonce des résultats	10
7. Règles d'utilisation de la bourse	10
8. Politique de diffusion en libre accès	18
9. Entrée en vigueur des règles	18
10. Pour nous joindre	18

Règles du programme de bourses de formation en partenariat

Rappels importants

Il est de la responsabilité de la personne candidate de prendre connaissance des règles du présent programme et des [règles générales communes](#) (RGC) du Fonds de recherche du Québec (FRQ). Les règles du programme apportent des précisions et des informations additionnelles aux RGC. En cas de divergence avec les RGC, les règles du programme prévalent.

Les règles de ce programme sont disponibles dans leur intégralité et sous format PDF dans la boîte à outils.

La demande de bourse de maîtrise doit être faite dans l'Espace demande du [portail FRQnet](#), l'interface transactionnelle utilisée par le FRQ pour la soumission des demandes de financement et la gestion des octrois. Pour déposer une demande, la personne candidate doit au préalable se créer un compte FRQnet.

À la date et à l'heure limite du concours, soit le 29 septembre 2026 à 16h00, le statut de la demande dans l'Espace demande du portail FRQnet doit être « transmis au Fonds ». Toute demande affichant un autre statut sera non recevable. Il est impossible de transmettre une demande, ou d'ajouter un document à la demande, après l'heure limite du concours.

1. Objectifs

La bourse de formation en partenariat a pour objectifs de :

- Contribuer à assurer la relève étudiante œuvrant dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, des sciences humaines et sociales, des arts et lettres et plus particulièrement selon le domaine ciblé par la Régie de l'énergie ;
- Stimuler l'intérêt de la relève étudiante pour la recherche ;
- Soutenir l'excellence en recherche en aidant financièrement les meilleures candidatures à entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise en recherche.

Le programme de bourse de formation en partenariat est un programme du FRQ – secteur Nature et technologies, lequel en effectue la gestion. Son financement est en outre assuré par la Régie de l'énergie.

2. Caractéristiques

La valeur annuelle de la bourse de maîtrise est de **25 000 \$**.

Le montant allouable maximum est de 6 versements (deux années consécutives) totalisant 50 000 \$.

3. Admissibilité

Les personnes candidates doivent respecter toutes les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande selon les règles du programme et les [RGC](#).

3.1 Personnes visées et période d'admissibilité

La bourse de formation en partenariat avec la Régie de l'énergie s'adresse aux étudiantes et étudiants acceptés ou inscrits dans une université située au Québec et qui désirent entreprendre ou poursuivre un programme de 2^{ème} cycle universitaire dans le domaine ciblé par la Régie de l'énergie.

La personne candidate est admissible pendant tout son programme de maîtrise en recherche.

Pour être considéré de type « recherche », un programme de maîtrise doit mener à la rédaction d'un mémoire de recherche. Ne sont pas acceptés : un essai, un rapport de recherche, une dissertation ou un article, par exemple. Les programmes de maîtrise de type professionnel ne sont pas admissibles. De même, les programmes de maîtrise offerts seulement à temps partiel ne sont pas admissibles.

La personne candidate doit être encadrée, ou avoir pris une entente avec une personne assurant la direction de la recherche pour la supervision de la maîtrise en recherche.

Une présence physique continue au Québec est exigée pendant toute la durée du financement, excluant les périodes de relâche prévues au calendrier universitaire, sauf si l'établissement d'affiliation approuve* un déplacement à l'extérieur du Québec jugé nécessaire pour le bon déploiement des activités reliées au programme d'études.

* Pour se prévaloir de cette disposition en cas d'octroi, la personne devra fournir, dans la section Gérer mon financement de l'Espace demande du portail FRQnet, une **Demande d'autorisation pour séjour hors Québec** approuvée par l'établissement universitaire québécois.

3.2 Conditions de citoyenneté et domicile

Ce concours est ouvert à toutes les personnes candidates dont la formation est en lien avec le domaine ciblé par la Régie de l'énergie, et ce sans restriction quant à la citoyenneté ou la résidence.

3.3 Domaine ciblé

Pour être admissible, le projet de recherche doit porter sur le domaine ciblé par la Régie de l'énergie suivant : **Fiabilité du transport d'électricité.**

Pour les fins de ce programme de bourses, le transport d'électricité doit se comprendre comme étant un groupe de lignes interconnectées à haute tension et leurs équipements associés destiné au mouvement ou au transfert d'énergie électrique entre les points d'approvisionnement et les points où cette énergie est transformée, en vue de sa livraison à des clients ou à d'autres réseaux électriques.

La Régie de l'énergie présente ci-après quelques exemples de sujets de recherche qui pourraient s'inscrire dans la fiabilité du transport d'électricité :

- Protection des infrastructures critiques nécessaires au transport d'électricité (cybersécurité) ;
- Conception, raccordement et maintenance des installations nécessaires au transport d'électricité ;
- Réglages et protection des installations nécessaires au transport d'électricité ;
- Exploitation fiable des installations nécessaires au transport d'électricité ;
- Résilience des réseaux de transport d'électricité aux aléas climatiques (le verglas de janvier 1998 au Québec et la panne d'électricité au Texas en février 2021 sont deux exemples d'événements climatiques ayant eu un impact sur les réseaux de transport d'électricité) ;
- Technologies de conversion et de stockage de l'énergie produite par des sources de production décentralisées visant à assurer la fiabilité et la résilience des réseaux de transport d'électricité ;
- Intégration, raccordement ou transmission fiable de l'électricité produite à ou vers les installations nécessaires au transport d'électricité ;
- Intégration, raccordement ou transmission fiable de l'électricité produite par des ressources énergétiques décentralisées ;
- Planification fiable du transport d'électricité :
 - Études de l'impact de l'électrification de l'économie (augmentation de l'électricité distribuée) sur les installations nécessaires au transport d'électricité.
 - Outils permettant d'équilibrer les ressources et la demande d'électricité.
 - Développement de logiciels de simulations électromagnétiques transitoires pour la modélisation et planification du réseau de transport d'électricité.
- Résilience des réseaux de télécommunication pour la supervision du réseau ;
- Planification territoriale des corridors de lignes à haute tension ;

- Vulnérabilité des infrastructures de transport d'électricité face aux changements climatiques ;
- Gouvernance et coordination inter organisationnelle des infrastructures critiques de transport d'électricité au Québec ;
- Gestion des actifs stratégiques du réseau ;
- Gestion des risques opérationnels dans les centres de contrôle ;
- Intelligence artificielle et maintenance prédictive des lignes de transport ;
- Analyse coûts-bénéfices des investissements en fiabilité du réseau ;
- Impact économique des interruptions de service électrique ;
- Analyse coûts-bénéfices des échanges d'électricité interprovinciales et internationales ;
- Les comportements de consommation électrique.

L'analyse de l'adéquation entre le projet de recherche et le domaine ciblé par la Régie de l'énergie sera effectuée par des experts identifiés par cette dernière (voir à cet égard la section 4.2.1 « Description de l'adéquation entre le projet de recherche et le domaine ciblé par la Régie de l'énergie »). Au terme de cette analyse, les demandes dont le projet de recherche ne correspond pas au domaine de recherche ciblé seront déclarées non admissibles.

3.4 Restrictions

La personne candidate ne peut demander un financement dans le cadre du présent programme pour effectuer des études préparatoires (propédeutique).

La personne candidate ne peut présenter qu'une seule demande de financement dans le cadre du présent concours et peut présenter une demande au programme de Bourses de maîtrise en recherche 2027-2028 du FRQ.

4. Demande

Le formulaire électronique de demande de bourse en partenariat est disponible dans l'Espace demande du [portail FRQnet](#) au moins un mois avant la date limite du concours. La personne candidate peut aussi consulter les différents guides à propos de FRQnet disponibles dans l'onglet Documentation situé en haut à droite du portail FRQnet.

En ce qui concerne la langue de rédaction du formulaire et des documents soumis, consulter l'article 3.6 des [Règles générales communes](#).

Consultez les [Normes de présentation des fichiers joints \(PDF\) aux formulaires FRQnet](#) pour préparer une demande.

Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD)

En accord avec la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2028 ([SQRI²](#)), la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

([SGDD 2023-2028](#)) et conformément à son [plan d'action sur le développement durable 2025-2028](#), le FRQ vise à promouvoir le rôle de la science et de la communauté scientifique dans l'atteinte des enjeux portés par les ODD.

Pour ce faire, les personnes candidates sont invitées à indiquer, si leur projet s'y prête, la contribution de leur recherche à l'atteinte des ODD dans la section « Contribution aux objectifs de développement durable » du formulaire de leur demande. **Celle-ci ne sera pas transmise aux comités d'évaluation.** Consulter le « [guide ODD FRQ](#) » pour de plus amples détails.

4.1 Formulaire électronique (personne assurant la direction de la recherche)

La personne assurant la direction de la recherche qui ne possède de compte FRQ, doit au préalable en créer un.

La personne candidate doit identifier, à la section « Encadrement » du formulaire, la personne assurant la direction de la recherche. Lorsque cela est fait, la personne assurant la direction de la recherche reçoit un courriel lui indiquant que le « Formulaire d'acceptation d'encadrement » est disponible dans l'Espace demande de son [portail FRQnet](#).

Le « Formulaire d'acceptation d'encadrement » doit être rempli et transmis via l'Espace demande du portail FRQnet de la personne assurant la direction de la recherche au plus tard à la date et heure limites du concours. La personne candidate a la responsabilité de s'assurer que la personne assurant la direction de la recherche transmette la lettre d'acceptation au plus tard à la date et heure limites du concours.

4.2 Documents requis

En l'absence de l'un ou l'autre des documents requis, la demande sera non admissible. De plus, aucun document reçu après l'heure limite du concours n'est considéré. Aucun document non exigé n'est soumis au comité d'évaluation. Les documents illisibles, de faible résolution ou ne permettant pas d'effectuer l'analyse de l'admissibilité de la demande seront rejetés.

La transmission d'une demande de financement s'accompagne d'un engagement à lire et respecter les normes d'éthique et d'intégrité, la [Politique de diffusion en libre accès](#) et la [Politique sur la conduite responsable en recherche](#).

Tout document officiel soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction professionnelle certifiée conforme à l'original. Tout autre document soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une simple traduction.

Si un document joint est vide, ou qu'il comprend seulement un code QR ou tout autre type de liens le faisant reposer uniquement sur du contenu consultable en ligne et

externe à la demande, le document sera considéré comme non recevable et la demande pourra être non admissible. Si un document joint ne répond pas aux exigences décrites dans les règles du programme, le document sera considéré comme non recevable et la demande pourra être non admissible.

4.2.1 Description de l'adéquation entre le projet de recherche et le domaine ciblé par la Régie de l'énergie

La personne candidate devra inclure dans sa demande, à la section « Pertinence », une description de l'adéquation entre son projet de recherche et le domaine ciblé par la Régie de l'énergie

4.2.2 Relevés de notes

Tout relevé de notes manquant, incomplet, illisible, non officiel, ne présentant pas de mention de conformité ou n'étant pas à jour rend la demande non admissible.

Une copie de tous les relevés de notes est requise, et ce, pour toutes les études universitaires suivies par les personnes candidates, qu'elles soient complétées ou non. Cela inclut les relevés de notes obtenus dans le cadre de programmes d'échange ou de cours (équivalences), le cas échéant. Les relevés de notes doivent présenter tous les résultats obtenus, dans le cadre de toutes les formations universitaires suivies.

Pour un programme d'études en cours, le relevé de notes doit :

- Être à jour, c'est-à-dire qu'il doit avoir été émis au plus tôt en juillet de l'année d'ouverture du concours, même s'il ne contient aucune note ou crédit,

ET

- Présenter tous les résultats obtenus à la dernière session complétée avant la date limite du concours, incluant la session d'été, le cas échéant.

Les éléments qui rendent un relevé de notes officiel peuvent différer d'un établissement universitaire à l'autre. Néanmoins, chaque relevé de notes doit, pour être jugé officiel par le Fonds :

- Être délivré par l'établissement universitaire concerné ;

ET

- Présenter les éléments indiquant qu'il s'agit d'un relevé de notes officiel pour cet établissement universitaire. Il peut s'agir de la présence du sceau de l'établissement universitaire OU/ET de la signature du registraire, OU/ET d'une mention « Relevé de notes officiel », etc.

TOUTE MENTION EN FILIGRANE ne rend pas un relevé de notes non officiel pour autant que les exigences précisées ci-dessus sont respectées. L'enveloppe scellée du

registraire contenant un relevé de notes officiel peut être ouverte et son contenu, numérisé. Les relevés consultables en ligne doivent obligatoirement être convertis en PDF et joints à la demande à la section appropriée du formulaire.

En cas de doute sur l'authenticité d'un relevé de notes, le Fonds se réserve le droit de procéder à une vérification auprès de la personne candidate et éventuellement auprès de l'établissement concerné.

Autres documents à joindre, le cas échéant, dans le fichier avec les relevés de notes :

- Dans le cas de relevés de notes rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, le relevé de notes original **ET** une traduction professionnelle certifiée conforme à l'original.
- Document expliquant le système de notation en vigueur, dans le cas de relevés de notes obtenus en dehors du Canada et des États-Unis. Le document joint au dossier doit expliciter très clairement le système de notation utilisé, pour permettre une bonne compréhension des relevés de notes par le comité d'évaluation.
- Si aucun relevé de notes n'est émis, un document explicatif de l'établissement (bureau du registraire ou instance administrative équivalente) précisant les raisons pour lesquelles ces relevés sont manquants. Le Fonds se réserve le droit de vérifier la recevabilité des raisons avancées.
- Si aucun relevé de notes n'est émis et que la personne candidate n'est pas en mesure d'obtenir un document explicatif de l'université, une lettre ou un document explicatif de la personne candidate, endossée par une autorité compétente du milieu d'accueil, justifiant l'absence de relevés de notes. Le Fonds se réserve le droit de vérifier la recevabilité des raisons avancées.

4.2.3 Historique des sessions à temps partiel ou sans inscription et autres situations particulières relatives à l'inscription

Personne candidate qui a été inscrite à temps partiel ou qui n'a pas été inscrite, à une ou plusieurs sessions depuis le début du programme de formation pour lequel la bourse est demandée doit fournir :

- Une attestation du bureau du registraire indiquant l'historique des sessions ou tout autre document officiel émis par une autorité compétente de l'établissement universitaire précisant les sessions effectuées à temps partiel ou sans inscription.
- Les autres situations particulières relatives à l'inscription au programme de formation pour lequel la bourse est demandée, et pouvant avoir un impact sur la période d'admissibilité ou le nombre maximal de versements admissibles, doivent également être attestées par un document officiel émis par une autorité

compétente de l'établissement. Le Fonds se réserve le droit de déterminer la recevabilité du document fourni.

4.2.4 Autres documents à joindre au formulaire

La personne candidate doit également joindre les documents suivants aux sections pertinentes du formulaire de demande :

- **Programme d'études** (1 page maximum) : la personne candidate décrit son programme d'études de maîtrise en précisant ses objectifs, sa durée, le nombre de crédits dédiés aux cours, le nombre de crédits à la recherche et s'il est sanctionné par un mémoire, un essai ou autre.
- **Reconnaisances** (1 page maximum) : la personne candidate, le cas échéant, décrit les bourses, prix et distinctions qu'elle a obtenus, de même que leurs modalités d'attribution.
- **Présentation intégrée du parcours** (1 page maximum) : la personne candidate établit des liens entre ses expériences et intérêts, d'une part, et ses choix d'orientation, de formation et de son cheminement académique et professionnel, d'autre part. Bien qu'aucun critère d'évaluation ne lui soit associé, la présentation intégrée du parcours peut aider le comité d'évaluation à mieux comprendre, contextualiser et évaluer le dossier académique, le parcours et les contributions de la personne candidate. Il n'est pas attendu de la personne candidate qu'elle livre des informations personnelles sensibles.
- **Expériences pertinentes et réalisations** (2 pages maximum) : la personne candidate doit présenter et décrire les expériences et les réalisations qui lui ont permis de développer ses aptitudes en recherche.
- **Recherche proposée** (1 page maximum) : la personne candidate doit décrire avec clarté et cohérence la recherche proposée, les éléments de méthodologie et l'aperçu du cadre conceptuel, de façon à en démontrer la pertinence.
- **Pertinence** (1 page maximum) : démontrer en quoi la recherche proposée est pertinente par rapport aux priorités de la Régie de l'énergie.
- **Bibliographie** (1 page maximum) : la personne candidate doit lister les références complètes des ouvrages utilisés dans la description de la recherche proposée. Conformément à l'article 3.2 des RGC, il est permis d'inclure des hyperliens menant vers des pages Web, à la manière de références bibliographiques, quand cela est pertinent.

4.2.5 Avis d'admissibilité

Après la réception des demandes, le Fonds en vérifie l'admissibilité. Un avis sera envoyé par courriel, **au plus tard en décembre suivant la date limite du concours**, pour informer la personne candidate du résultat de l'analyse de l'admissibilité de son dossier et, s'il y a lieu, de sa transmission au comité d'évaluation. La demande transmise au comité d'évaluation peut néanmoins être déclarée non admissible en tout temps.

5. Évaluation

Pour en savoir plus sur les règles concernant le processus d'évaluation des bourses, consulter la section 4 des RGC.

Les demandes sont évaluées selon les critères d'évaluation et la pondération suivante :

Critères maîtrise	Pondération
Dossier académique et parcours • Relevés de notes ; • Reconnaissances (prix, distinctions et bourses obtenus). • Réalisations (d'ordre scientifique, professionnel, social, etc.) et expériences pertinentes (en lien avec le projet de recherche ou le parcours).	45 points
Intérêt et potentiel de la recherche proposée • Recherche proposée (originalité, clarté et cohérence de la problématique. • Pertinence des éléments de méthodologie et de l'aperçu du cadre conceptuel.	50 points
Présentation générale du dossier	5 points
TOTAL	100 points

Pour le critère « Intérêt et potentiel de la recherche proposée », la personne candidate doit répondre à chacun des sous-critères et présenter la recherche de manière claire et simple, sans jargon ou acronymes non définis.

6. Annonce des résultats

Les résultats du concours sont annoncés fin avril. Conformément à l'article 5.2 des RGC, la personne qui reçoit une offre de financement doit faire part de son acceptation ou de son refus au plus tard 30 jours suivant l'avis déposé au portail FRQnet. Une offre d'octroi refusée par la personne candidate ne peut être réactivée.

7. Règles d'utilisation de la bourse

Les règles qui sont présentées à la section 7 s'appliquent en cas d'octroi. La personne candidate est toutefois invitée à en prendre connaissance dès la demande de bourse et à les conserver pour consultation ultérieure, en cas d'octroi. **Les détails techniques se trouvent dans le guide technique d'utilisation de la bourse**, qui sera rendu disponible au moment des annonces.

Pour conserver la bourse, la personne titulaire de l'octroi doit respecter intégralement les conditions d'admissibilité et les règles en vigueur au moment de la présentation de la

demande. De plus, elle doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée du financement :

- Respecter les conditions liées à la citoyenneté et au domicile.
- Être inscrite à temps plein dans le programme de formation pour lequel la bourse est versée, sous réserve des exceptions décrites à la section 7.2.
- Respecter les règles de cumul décrites à la section 7.3.

De plus, toutes les autres conditions indiquées dans les règles de programme et les RGC applicables doivent être maintenues.

La personne titulaire de la bourse doit aviser le Fonds dès que l'une de ces conditions n'est plus remplie et lors de tout changement à sa situation susceptible d'affecter le respect des conditions d'octroi. Le non-respect de ces conditions (ou l'omission d'en informer le Fonds) pourrait se traduire par l'annulation de la bourse et une demande de remboursement des sommes reçues.

7.1 Prise d'effet de la bourse

La bourse prend effet obligatoirement entre le **1er mai de l'année de l'offre et le 1ermars de l'année suivante** (voir la section 7.2 pour un complément d'information).

7.2 Inscription à temps partiel

La formation à temps partiel est permise uniquement pour les cas mentionnés ci-dessous, à la condition que la personne assurant la direction de la recherche l'autorise et sur présentation de documents justificatifs.

Obligations familiales ou condition médicale : obligations familiales (p. ex., proche aidance, personne principale fournisseuse de soins d'un enfant en bas âge) ou condition médicale empêchant la personne titulaire de l'octroi de poursuivre sa formation à temps plein.

Handicap : handicap correspondant à la définition contenue dans la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (RLRQ, c. E-20.1) empêchant la personne titulaire de l'octroi de poursuivre sa formation à temps plein.

Pendant les périodes à temps partiel, la personne titulaire de l'octroi peut recevoir les versements entiers de sa bourse ou 50 % de la valeur des versements de sa bourse, selon son choix. Dans le deuxième cas, des sessions de financement sont ajoutées à la fin de la période d'octroi, pour permettre à la personne titulaire toujours admissible à recevoir la bourse de percevoir les montants retenus.

7.3 Cumul de bourses

Le cumul est interdit avec les bourses au mérite des organismes subventionnaires du gouvernement québécois tel que le Fonds de recherche du Québec et les bourses d'excellence pour étudiants étrangers du ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

Le cumul est permis avec les bourses au mérite des organismes subventionnaires du gouvernement canadien ; les bourses des ministères et des organismes du gouvernement du Canada ; les bourses provenant du secteur privé et les bourses universitaires ; les prêts et bourses du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

Un remboursement sera exigé pour tout versement perçu en situation de cumul interdit.

7.4 Travail rémunéré et stages

Tout travail rémunéré ou stage effectué en complément de la formation **qui ne nuit pas aux activités de recherche** est permis, sans limite de temps, à condition qu'il soit approuvé par la personne assurant la direction ou la codirection de la recherche.

De plus, il est permis que la personne assurant la direction ou la codirection de la recherche verse un salaire à la personne candidate en complément de la bourse pour travailler sur le projet de recherche financé par le Fonds. La bourse d'excellence versée par le Fonds ne constitue pas un salaire.

7.5 Versements et gestion

7.5.1 Calendrier des versements

Le montant annuel de la bourse est octroyé à la personne titulaire en trois versements. Chaque versement couvre une période de quatre mois.

Le premier versement de la bourse doit être réclamé **entre le 1^{er} mai de l'année de l'offre et le 1^{er} mars de l'année suivante**, sous peine d'annulation immédiate de la bourse (voir la section 7.5.3).

Pour les personnes dont le programme de formation n'a pas débuté à l'émission de la lettre d'octroi, le premier versement pourra être fait à compter du :

- 30 mai suivant l'octroi (session d'été)
- 30 septembre suivant l'octroi (session d'automne)
- 30 janvier suivant l'octroi (session d'hiver)

Pour les personnes dont le programme de formation est en cours à l'émission de la lettre d'octroi, le premier versement sera fait à compter du :

- 30 mai suivant l'octroi (session d'été)

Le calendrier détaillé des versements, incluant les périodes où les réclamer, se trouve dans le guide technique d'utilisation de la bourse. En cas d'octroi, la personne titulaire de la bourse pourra consulter son calendrier de versements dans son portail FRQnet.

7.5.2 Conditions aux versements

La personne titulaire de la bourse doit remplir toutes les conditions associées à ses versements. Notamment, elle doit être inscrite à temps plein. Toutes les conditions aux versements se retrouvent dans le guide technique d'utilisation de la bourse et dans le portail FRQnet.

7.5.3 Annulation d'un versement ou de la bourse

Le premier versement de la bourse doit être réclamé au plus tard le 1^{er} mars suivant l'année d'octroi, sous peine d'annulation immédiate de la bourse.

À partir du deuxième versement, un versement sera annulé, après préavis, s'il n'est ni réclamé ni reporté, ou lorsque les documents requis ne sont pas reçus, dans les deux mois suivant la date du début de la session.

Le Fonds met fin à la bourse, après préavis, lorsque la personne titulaire de l'octroi ne porte aucune action dans son portail FRQnet pendant deux périodes de versements consécutives.

Le Fonds met également fin à la bourse, après préavis, si deux versements consécutifs doivent être annulés en raison du non-respect des conditions d'admissibilité ou de documents requis manquants à l'issue du délai de deux mois suivant le début des sessions concernées.

De plus, le FRQ se réserve le droit d'annuler un ou des versements ou la bourse conformément à la [Politique sur la conduite responsable en recherche](#).

7.6. Report de versements

7.6.1 Acquisition d'une expérience pertinente

Le Fonds peut autoriser la suspension de la formation pour l'acquisition d'une expérience pertinente (expérience au sein d'une équipe de recherche, expérience d'enseignement liée au domaine de formation, séjour linguistique, etc.), et ce, pour une période de quatre mois **pour chaque année complète de financement accordé**. Le versement de la bourse pour cette période est alors reporté à la fin de la période de financement. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande insuffisamment justifiée ou non pertinente.

Les périodes de report autorisées pour toute la durée de la bourse peuvent être consécutives si la personne assurant la direction de la recherche l'approuve.

Cette disposition ne peut être utilisée pour le premier versement. De plus, la personne titulaire de la bourse ne peut se prévaloir de cette disposition pour accepter une autre bourse dont le cumul est interdit ou pour reprendre un emploi rémunéré.

7.6.2 Congé pour maladie ou obligations familiales

Conformément à l'article 6.14 des RGC, la personne titulaire de la bourse peut obtenir un report de versement lorsque la formation est suspendue pour maladie ou pour faire face à des obligations familiales, et ce, tant et aussi longtemps que l'université le permet.

7.6.3 Congé parental

Conformément à l'article 6.13 des RGC, la personne titulaire de la bourse peut obtenir un report de versement pour la naissance ou l'adoption d'un enfant pour une **période maximale de 12 mois**.

7.7 Supplément de bourse pour congé parental

Conformément à l'article 6.13 des RGC, pendant la suspension autorisée de la formation en recherche pour le congé parental (voir la section 7.6.3), la personne titulaire peut demander un **supplément de bourse d'une durée continue de huit mois** (soit pour un maximum de deux versements).

Pour avoir droit à ce supplément, la personne titulaire doit avoir déjà reçu un premier versement de bourse et ne doit pas être inscrite à son programme de formation en recherche. De plus, elle ne doit pas occuper un emploi rémunéré pendant toute la durée de la suspension.

Dans le cas d'un cumul partiel avec une bourse reçue d'un organisme fédéral, la personne titulaire de l'octroi doit obligatoirement prendre l'allocation pour congé parental offerte par le fédéral.

7.8 Modification en cours d'octroi

7.8.1 Demande de modification

Tout changement à la situation de la personne titulaire de la bourse doit faire l'objet d'une déclaration. Conformément à l'article 6.5 des RGC, le Fonds s'assure que la modification demandée ne remet pas en cause le résultat de l'évaluation initiale du dossier et respecte les conditions d'admissibilité ainsi que les règles du programme. La demande de modification est analysée par le Fonds pour approbation. Celui-ci peut décider de

poursuivre, diminuer, suspendre ou mettre fin aux versements. Le Fonds pourrait aussi exiger le remboursement des sommes versées.

La décision d'acceptation ou de refus de la modification demandée est transmise par courriel.

7.8.2 Changement de la date de début de la bourse

La durée du financement est établie à partir de la date d'inscription à temps complet du programme de formation. Deux sessions à temps partiel équivalent à une session à temps plein. Ce type de modification doit être fait avant le premier versement. Il est fortement suggéré de faire la demande de modification en même temps que l'acceptation de l'offre de bourse. Aucune modification à la hausse de la durée du financement n'est autorisée.

7.8.3 Changement au statut de citoyenneté

Les conditions et privilèges attachés à la bourse en relation avec le statut de citoyenneté au moment du dépôt de la demande se maintiennent tout le long du financement, et ce même si ce statut de citoyenneté change au cours de la période d'octroi.

7.8.4 Changement du niveau d'étude

La personne titulaire d'un octroi pour une bourse de formation à la maîtrise et qui prévoit poursuivre au doctorat peut se prévaloir des versements restants de la bourse de formation à la maîtrise pour commencer un programme doctoral, pourvu que le programme commence à la session suivante. Ces versements doivent se situer à l'intérieur de la durée de la bourse initialement offerte. De plus, la personne doit avoir reçu au moins un versement de la bourse de formation à la maîtrise pendant au moins une session à temps complet au programme pour lequel cette bourse lui a été octroyée, sauf dans le cas d'un passage direct ou accéléré au doctorat.

7.8.5 Changement au programme de formation

Tout changement de programme en cours d'octroi doit respecter les domaines de recherche du secteur concerné et le choix du comité d'évaluation de la demande initiale. Néanmoins, si la personne titulaire de l'octroi envisage changer de programme pour des raisons seulement administratives et conserve se faisant le même objet d'études et de recherche, le Fonds procèdera à une analyse et la bourse pourra éventuellement être maintenue.

7.8.6 Changement de lieu de formation et de recherche

Le changement de lieu de formation et de recherche est permis pourvu qu'il soit conforme à la section 2.1 « Citoyenneté et domicile » des RGC.

7.8.7 Changement de la personne qui assure la direction de la recherche

Si la personne titulaire de l'octroi étudie toujours dans le même programme de formation et que le projet de recherche demeure le même, le changement de la personne qui assure la direction de la recherche est autorisé automatiquement.

7.8.8 Changement au projet de recherche

Pour changer de projet de recherche, la personne titulaire de la bourse doit :

- démontrer que le nouveau projet demeure dans le même domaine de recherche, c'est-à-dire qu'il serait évalué par le même comité d'évaluation que celui ayant évalué son projet initial
- démontrer que la qualité scientifique du nouveau projet est équivalente au projet initial.

Elle doit également préciser si elle demeure avec la même directrice ou le même directeur de recherche, dans la même université et dans le même département.

La personne assurant la direction de la recherche doit également donner son accord en justifiant la modification proposée.

L'analyse du Fonds tiendra compte des critères d'évaluation avec lesquels le projet initial a été évalué.

7.8.9 Abandon ou poursuite à temps partiel du programme de formation

La personne titulaire d'un octroi qui abandonne ses études en cours de session ou qui décide de poursuivre sa formation à temps partiel, à l'exception des cas décrits à la section 7.2, n'est plus admissible à la bourse et doit en aviser le Fonds afin d'y mettre fin. Selon les cas, un remboursement du versement en cours pourrait être exigé.

7.8.10 Fin des études et obtention du diplôme

La personne titulaire d'un octroi est admissible à recevoir des versements jusqu'au dépôt final du mémoire. Aucune inscription n'est exigée après le dépôt initial.

7.9 Rapport final

Conformément à l'article 7.2 des RGC, un rapport final est requis dans les trois mois après la fin de la session visée par le dernier versement. Le rapport final permet au Fonds de documenter les retombées de la bourse offerte. L'octroi d'un financement ultérieur du FRQ dans un autre programme sera conditionnel à la réception de ce rapport.

En acceptant la bourse, la personne boursière accorde à la Régie de l'Énergie et au FRQ une licence non exclusive et non transférable de ses droits d'auteurs sur le rapport final, sans limites territoriales et sans limites de temps. La personne boursière garantit à la Régie de l'Énergie et au FRQ qu'elle détient tous les droits lui permettant de consentir à la

présente licence de droits d’auteur. Cette licence permet, à des fins non commerciales, à la Régie de l’Énergie et au FRQ de reproduire le rapport final, de l’adapter, de le publier, de le traduire et de le communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de les représenter ou d’exécuter en public et de réaliser des travaux de recherche ultérieurs à partir des résultats qu’ils contiennent. Une révision linguistique pourra être effectuée préalablement à la diffusion, sans autre préavis.

7.10 Activités de mobilisation des connaissances

Les personnes boursières dans le cadre du présent programme sont tenues, s’il y a lieu, de participer à certaines activités de communication ou de transfert de connaissances organisées par la Régie d’Énergie, telles que la participation à des conférences, à des entrevues ou à la production d’une capsule vidéo.

8. Politique de diffusion en libre accès

Le mémoire de maîtrise qui découlera de cet octroi devra être rendue disponible en libre accès, sans embargo, dans un dépôt institutionnel ou disciplinaire, conformément à la [Politique de diffusion en libre accès](#) (révisée en 2022). De plus, les publications examinées par les pairs qui découleront des travaux de recherche rendus possibles par cet octroi devront être diffusées en libre **accès immédiat** (sans embargo) et **sous licence ouverte**.

9. Entrée en vigueur des règles

Les présentes règles s’appliquent à l’exercice financier 2027-2028.

10. Pour nous contacter

Michel Garceau
Responsable de programme
Bourses de formation FRQ – secteur Nature et technologies
Téléphone : 418 643-8560 poste 3459
Courriel : bourses.nt@frq.gouv.qc.ca